



ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE
Fort du Kremlin-Bicêtre - B.P. n° 7
94272 LE KREMLIN-BICÊTRE CEDEX

21 NOV. 1996

Le Kremlin-Bicêtre, le

N° 54717 /DEF/DCTEI/BRS.12

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant l'application du décret en date du 05 septembre 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien désigné ci-après.

I./ NOM :

faisceau hertzien de CAYENNE - Camp du Tigre (Guyane) - CCT n° 973.08.002 à CAYENNE -
La Madeleine (Guyane) - CCT n° 973.08.004.

II./ NATURE DES SERVITUDES :

contre les OBSTACLES.

III./ RÉFÉRENCE :

décret en date du 05 septembre 1996 (non publié au Journal officiel).

IV./ AUTORITÉ À CONSULTER :

Monsieur le Général commandant supérieur des forces armées en Guyane
Commandement des transmissions
EMIA La Madeleine - B.P. n° 6019
97306 CAYENNE CEDEX
Téléphone n° 05.94.39.55.43.

V./ MODE DE CONSULTATION :

à consulter seulement dans le cas où une construction dans la zone de servitudes déroge au décret, ainsi que dans les cas douteux.

Le Colonel BOYEK
Sous-directeur des télécommunications
et de l'informatique





ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE

Faisceau hertzien de :
CAYENNE - Camp du Tigre
à : CAYENNE - La Madeleine

CARACTÉRISTIQUES :

La Madeleine

CCT N°973.08.004

52°19'27" Ouest

04°55'07" Nord

8 mètres NGG

Camp du Tigre

CCT N°973.08.002

52°18'54" à 52°18'37" Ouest

04°54'47" à 04°54'32" Nord

15 à 5 mètres NGG

Servitudes radioélectriques contre les OBSTACLES (PT2)

Les servitudes contre les obstacles sont constituées par une zone spéciale de dégagement d'une longueur de 1550 m et sur une largeur de 100 m.

L'altitude maximale constructible, le long de cette zone, est limitée à 25 m hors-sol.

Département et commune grevés de servitudes :

GUYANE

ARMÉE DE TERRE



DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE



MÉMOIRE EXPLICATIF

concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

CAYENNE - Camp du Tigre (Guyane) - CCT n° 973.08.002

à

CAYENNE - La Madeleine (Guyane) - CCT n° 973.08.004

I - PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN	Le parcours du faisceau hertzien figure sur le plan joint.
10 - STATION TERMINALE "A"	
100 - Département	Guyane.
101 - Commune	Cayenne.
102 - Lieu-dit	Camp du Tigre.
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	52° 18' 54" Ouest à 52° 18' 37" Ouest.
1031 - Latitude	04° 54' 47" Nord à 04° 54' 32" Nord.
1032 - Altitude	15 mètres NGG à 5 mètres NGG.
11 - STATION TERMINALE "B"	
110 - Département	Guyane.
111 - Commune	Cayenne.
112 - Lieu-dit	La Madeleine.
	.../...

113 - Coordonnées géographiques

1130 - Longitude

52° 19' 27" Ouest.

1131 - Latitude

04° 55' 07" Nord.

1132 - Altitude

8 mètres NGG.

**II - RAPPEL DES TEXTES ÉTABLISSANT LES
SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (articles L.54 à L.66, L.63 et articles R.*21 à R.*26).

III - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES

30 - Limites de la zone spéciale de dégagement

Sur le parcours du faisceau hertzien :

de CAYENNE - Camp du Tigre
à CAYENNE - La Madeleine

il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres.

Les limites de la zone spéciale de dégagement sont figurées en VERT sur le plan joint.

31 - Limites de cote des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques dans la zone spéciale de dégagement

Dans cette zone, il est interdit sauf autorisation du ministre de la défense, de créer des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur le tracé du faisceau hertzien joint.

32 - Étendues boisées

Pas d'étendue boisée gênante.

**IV - OBSTACLES EXISTANTS DANS LA ZONE
DE SERVITUDES**

Néant à la connaissance du demandeur.

V - CONSIDÉRATIONS DIVERSES

Tous renseignements concernant les servitudes créées peuvent être obtenus en téléphonant à CAYENNE au : (594) 39.55.43.

Arrêté du 6 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 août 1978 modifié portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique

NOR : MENF9601541A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 25 août 1978 modifié susvisé portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1978 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le taux de cette indemnité est fixé à 9,68 F par jour et par agent. »

Art. 2. - L'arrêté du 11 mai 1994 modifiant l'arrêté du 25 août 1978 modifié portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 1996.

Fait à Paris, le 6 septembre 1996.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances
et du contrôle de gestion,
M. TYVAERT*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le chef de service,
D. BARGAS*

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-L. PAIN*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 septembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Cayenne-Camp du Tigre (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : DEFD9601833D

Par décret en date du 9 septembre 1996, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Cayenne-Camp du Tigre (Guyane) (n° C.C.T. 97308002).

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de la Guyane le territoire des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction départementale de l'équipement de la Guyane, rue du Vieux-Port, B.P. 6003, 97306 Cayenne Cedex.

Décret du 9 septembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Cayenne-Fort Cépérou (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : DEFD9601834D

Par décret en date du 9 septembre 1996, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Cayenne-Fort Cépérou (Guyane) (n° C.C.T. 97308001).

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de la Guyane le territoire de la commune de Cayenne.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction départementale de l'équipement de la Guyane, rue du Vieux-Port, B.P. 6003, 97306 Cayenne Cedex.



ARMÉE DE TERRE

Le Kremlin-Bicêtre, le

16 AVR. 1996

N° 51.513

/DEF/DCTE/BRS.12

Note

pour la Direction de l'administration générale
Sous-direction du patrimoine
Bureau du domaine et de l'urbanisme
14, rue Saint-Dominique
00450 PARIS ARMÉES

E. I. T.		
ARRIVÉE LE		
29 AVRIL 1996		
NMR	TO	INFO
1026		
CE REIT		
SC 100		
AS 100	X	
COM 100		
TE 100		
IG 100		
TPH		
EXPLOIT		
ENERGIE		
EMISSION		
GMT		
DIF GEN		

direction centrale
des télécommunications
de l'informatique
BUREAU RÉSEAUX SUPPORTS

Fort de Bicêtre
B.P. N° 7
94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex

Téléphone :
Militaire : 82.33.59
Civil : (1) 45.15.33.59

Télécopieur :
Militaire : 82.34.72
Civil : (1) 45.15.34.72

Objet :

Plan de servitudes radioélectriques - Protection du centre de transmissions de CAYENNE
- Camp du Tigre (Guyane) - CCT n° 973.08.002.

Pièce(s) jointe(s) :

1 dossier.

Conformément à la réglementation en vigueur, un plan a été défini pour l'institution de servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de transmissions cité en objet. Ce plan a été instruit dans les conditions fixées en vue de son approbation par décret.

L'enquête publique à laquelle il a été soumis n'a révélé aucune opposition aux dispositions et mesures retenues pour assurer la protection de ce centre.

La consultation interministérielle n'ayant fait apparaître aucune réserve de la part des administrations consultées, le Comité de coordination des télécommunications a émis un avis favorable à l'institution des servitudes demandées.

Le projet de décret portant approbation de ce plan a été établi.

La Direction centrale des télécommunications et de l'informatique transmet le dossier ci-joint à la Direction de l'administration générale - Sous-direction du patrimoine - Bureau du domaine et de l'urbanisme, pour recueillir la signature du Premier ministre et le contreseing du ministre de la défense et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Ce décret fait l'objet d'un sous-dossier comprenant :

- Fiche d'urbanisme (3 exemplaires),
- Projet de décret (3 exemplaires),
- Plan correspondant avec mémoire explicatif (3 exemplaires).

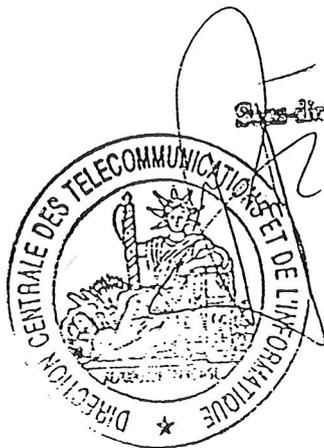


En outre, sont également adressées ci-jointes, les pièces justificatives suivantes :

- Copie de l'arrêté de classement (3 exemplaires),
- Copie de l'avis du Comité de coordination des télécommunications (3 exemplaires),
- Copie de l'accord préalable du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (3 exemplaires),
- Copie de l'accord préalable du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications (2 exemplaires),
- Copie de l'avis de la Direction départementale de l'équipement de la Guyane (2 exemplaires),
- Copie de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques (1 exemplaire).

En attendant la diffusion réglementaire, le plan de servitudes cité en objet peut être consulté auprès de la Direction départementale de l'équipement de la Guyane - rue du Vieux Port - B.P. 6003 - 97306 CAYENNE CEDEX.

La désignation du lieu de consultation doit figurer dans le renvoi à insérer au Journal officiel en annexe à la publication de la décision d'approbation.



Le Colonel BOYER
Directeur des télécommunications
et de l'informatique

Copie(s) à : (sans P.J.)

- EMAT/Bureau Télécom
- COMSUP GUYANE
- COMTRANS GUYANE
- Direction Mixte des Travaux GUYANE